



**COMMUNE DE MONTRY**  
**Liste des délibérations**  
**Séance du mercredi 11 janvier 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 janvier à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 janvier 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, R. COTTIGNIES, C. CASTELIN, G. RAYMOND**

**Absents ayant donné pouvoir : S. EURY à S. BETKA, A. SAINTOUL à C. CASTELIN, L. NEVEUX à P. GUERAND, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, G. COLIN à C. COLIN, V. REINTJES à N. REINTJES, E. LETANG à L. ROUMILA**

**Absents : N. BROCHOT, P. MULLER, L. CORNU, J. MARCHAND, M. GERBET**

**Secrétaire de séance : L. ROUMILA**

\* \* \* \* \*

**1) Demande de subvention dans le cadre de la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurisation des écoles**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

**VU**, l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance figurant dans la correspondance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

**CONSIDERANT** le projet de travaux de sécurisation des groupes scolaires de la commune,

Eric MAILLARD expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions aux porteurs de projets dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Programme S : vidéo protection, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales.

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien aux collectivités locales sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, notamment pour les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernant les 2 groupes scolaires de la commune afin de renforcer l'occultation des cours et clôtures des édifices entrent dans le périmètre de cet appel à projet.

Le montant estimé des travaux s'élève à 60 443,92€ hors taxe.

Il est ainsi proposé de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de son appel à projet.

Le montant maximum sollicité au titre de l'aide de l'Etat est de 48 355,14€, soit 80% du montant total estimé du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 60 443,92€ hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat, d'un montant maximum de 48 355,14€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2) Demande de subvention à l'Etat (DETR / DSIL) dans le cadre des travaux de rénovation du clocher de Montry**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

**VU**, la correspondance administrative du 6 octobre 2022 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne relative à l'appel à projets commun DETR / DSIL 2023,

**CONSIDERANT** le projet de travaux de rénovation du clocher de Montry,

Eric MAILLARD expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions de l'Etat.

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien aux collectivités locales sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, notamment pour les travaux concernant les bâtiments et édifices communaux.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernant la rénovation intérieure et extérieure du clocher de la commune entrent dans ce dispositif.

Le montant estimé des travaux s'élève à 523 250€ hors taxe.

Il est proposé de solliciter l'aide de la préfecture au titre des subventions de l'Etat (DETR / DSIL) afin de pouvoir réaliser ces travaux.

Le montant maximum ainsi sollicité est de 418 600€, soit 80% du montant total estimé du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 523 250€ hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR / DSIL, d'un montant maximum de 418 600€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

**Pour : 22**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

### **3) Création d'un emploi permanent de gardien brigadier de police municipale**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de gardien brigadier de police municipale.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal,**

**- Décide la création à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un emploi permanent à temps complet (35 h) de gardien brigadier de police municipale (cadre d'emploi des gardien-brigadier de police municipale, filière police municipale catégorie C).**

**- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.**

**- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

**- Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour : 22**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

### **4) Astreintes pour les agents de la police municipale**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache pour les agents municipaux de la filière police,

**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal,**

**Décide :**

**- La mise en place de périodes d'astreinte pour les dimanches et jours fériés**

**- Sont concernés les emplois de:**

- Gardien Brigadier
- Brigadier-chef principal

- L'astreinte s'établira comme suit :

Le dimanche et jour férié de 00h00 à minuit

- Chaque astreinte donnera lieu à une rémunération au taux officiel en vigueur, soit 43,38€ brut à la date de la présente délibération.

- Les interventions effectuées dans les cadre des astreintes donneront droit à un repos compensateur.

**Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

**Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstention : 2**

**5) Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

**Vu** la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

**Considérant** que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

**Considérant** que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

**Considérant** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

**Considérant** que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

**Considérant** que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**6) Révision du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

**Vu** le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

**Vu** la délibération du 27 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision d'un RLPi, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mais également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

**Vu** les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

**Considérant** que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les objectifs du RLPi ont été définis par le Conseil Communautaire dans la délibération du 27 février 2020,

**Considérant** qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance du grand public, des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre 2021,

**Considérant** que les orientations générales du RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire,

**Considérant** qu'afin de formaliser la démarche des débats similaires à celui organisé par le Conseil Communautaire seront organisés au sein chaque conseil municipal des communes membres de Val d'Europe Agglomération afin de présenter les orientations générales du RLPi,

**Considérant** qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé et annexé à la présente délibération qui acte sa tenue,

**Ayant entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du RLPi et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à Val d'Europe Agglomération et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **7) Passage de 5 à 4 composants dans les repas de la restauration scolaire**

**Considérant** l'augmentation des prix du prestataire au 1er Janvier 2023 due à la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie.

**Considérant** aussi notre volonté de maîtriser le gâchis alimentaire constaté dans les cantines de notre commune.

**Il est proposé au conseil municipal d'abaisser à 4 composants (au lieu de 5) les repas proposés aux élèves des 2 groupes scolaires à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

Le repas à 4 composants se compose :

- d'une entrée ou un fromage
- d'un plat (= 2 composants)
- d'un dessert

Dans un souci de ne pas trop impacter le pouvoir d'achat des familles, la mairie supporte encore le reste à charge financier de la gestion de la restauration collective.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme ROUMILA,  
Le conseil municipal,**

**- DECIDE de passer de 5 à 4 composants**

**- DIT qu'une communication sera réalisée pour informer les administrés**

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstention : 2**

#### **8) Autorisation au Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Seine-et-Marne**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** le projet de la Convention Territoriale Globale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ci-annexé,

**Considérant** la volonté de la CAF d'harmoniser les pratiques et d'appliquer les dispositions des circulaires émises par la Caisse Nationales des Allocations Familiales,

**Considérant** la nécessité de signer la Convention Territoriale Globale et tous les actes y afférents ;

L'exposé de Madame Leïla ROUMILA, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire entendu,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'approuver la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF de Seine-et-Marne,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023 et aux exercices suivants

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Le Maire,



Françoise SCHMIT